

Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016

Réponses aux questions écrites reçues préalablement à l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016

* * *

Il est rappelé que les questions écrites, pour être recevables, doivent être adressées au Président Directeur Général et envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante ag.axa.2016@axa.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée. Elles doivent, enfin, être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte des actions.

L'article L.225-108 alinéa 4 du Code de commerce permet au Conseil d'Administration de répondre aux questions écrites des actionnaires sans qu'elles ne soient reprises en Assemblée Générale dès lors qu'elles figurent sur le site Internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2016, cinq courriers, contenant des questions écrites, ont été reçus.

Question écrite de Monsieur Sébastien Groyer :

« Cher Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

La composition actuelle de votre Conseil d'Administration reflète la mise en pratique du contrôle direct des dirigeants selon la théorie de l'agence, avec des administrateurs indépendants et des administrateurs nommés par les actionnaires majeurs. Vous avez réussi à intégrer également un représentant de salariés, ce que je trouve tout à fait positif. Il manque cependant encore une voix, celle des clients, dans votre conseil. L'absence de représentation des clients au sein du Conseil est-elle voulue ? La poursuite de l'intérêt social de l'entreprise, objectif du Conseil ne peut pas à mon sens se passer de la représentation directe des clients. Pourquoi cette représentation octroyée aux actionnaires ne serait-elle pas fournie également aux clients ?

Vous l'aurez compris, l'objectif poursuivi ici est de replacer le client au centre de la stratégie et des décisions de l'entreprise par sa représentation directe au sein du Conseil. J'espère qu'elle saura vous intéresser, et suis prêt à en débattre avec vous ou un de vos collaborateurs en charge de ce type de projet. »

Réponse du Conseil d'Administration :

« Le Conseil d'Administration est une instance collégiale, mandatée par l'ensemble des actionnaires de la société, qui agit en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. Si cela implique qu'il tienne compte de l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, clients, collaborateurs, actionnaires et société civile, cela n'a en revanche pas pour conséquence de faire siéger des représentants de ces derniers au Conseil en vue de défendre des intérêts catégoriels.

Dans ce cadre, la satisfaction des clients constitue bien une priorité du Conseil d'Administration et plus largement de la direction du Groupe et de ses collaborateurs. Ce sujet fait ainsi l'objet d'échanges réguliers au sein du Conseil d'Administration et a été récemment présenté en détails au Conseil lors de la dernière réunion stratégique tenue en mars dernier. Cette séance a notamment été l'occasion de débattre des éléments fondamentaux à améliorer en terme d'expérience client pour nos assurés, d'analyser la stratégie de différentiation de notre service aux clients et de revoir les méthodologies de mesure de la satisfaction de nos clients et leur renforcement.

Par ailleurs, et en fonction de leur lieu de résidence, la plupart de nos administrateurs sont des clients d'AXA, ce qui leur permet d'avoir une idée très précise des services rendus, de les comparer à d'autres compagnies d'assurance dont ils peuvent parfois également être clients, et de partager leurs expériences.

Enfin, vous aurez certainement noté que le Conseil d'Administration a, depuis plusieurs années déjà, décidé de faire reposer une partie de la rémunération variable des dirigeants sur l'indice de satisfaction des client d'AXA, indicateur que le Conseil a d'ailleurs récemment décidé d'augmenter, témoignant ainsi une nouvelle fois de l'importance accordée par le Conseil à l'intérêt du client. »

Question écrite de Monsieur Philippe Crouslé :

« Monsieur le président,

Il y a une dizaine d'année, vous indiquiez dans la presse que le coût du travail salarié en France était trop élevé par rapport aux critères internationaux, y compris le travail qualifié. Vous notiez que les universités chinoises produisaient des milliers de jeunes diplômés hautement qualifiés.

Aujourd'hui, le groupe fait réaliser de plus en plus de services pour les clients français, au Maroc, en Inde, voire même au Portugal ou ailleurs, où les salaires, tout compris, sont bien moindre qu'en France, dans des proportions pouvant aller jusqu'au quintuple.

Sachant cela, quelles sont les raisons objectives et rationnelles pour lesquelles vous embauchez encore des salariés en France ? »

Réponse du Conseil d'Administration :

« Le Groupe AXA emploie plus de 165 000 collaborateurs au service de 103 millions de clients dans 64 pays. Si nous sommes devenus un leader mondial, c'est en partie parce que nous avons su recourir à des talents d'origines et de compétences diverses.

La part des activités réalisées hors de France pour les clients français reste marginale. Elle a pour objectif de proposer, tant pour nos clients que pour nos réseaux de distribution, une prestation de service sur des plages horaires élargies. Ces activités sont réalisées à l'international pour permettre à nos activités en France de continuer d'exister et d'être compétitives.

Parallèlement, nous poursuivons une politique de recrutement soutenue avec près de 5 000 recrutements réalisés chaque année en France pour l'ensemble de nos entités et réseaux de distribution.

La proximité et les compétences de nos collaborateurs français jouent un rôle essentiel dans la performance du Groupe et dans la qualité des produits et des services apportés à nos clients et distributeurs français. »

Question écrite de l'association IPAC (Initiative Pour un Actionnariat Citoyen) :

« Monsieur le Président,

Votre Groupe met l'accent sur la digitalisation de ses activités.

Pourriez-vous nous indiquer les mesures prises par votre Groupe pour garantir la confidentialité des données personnelles de ses clients partout où il est implanté ? »

Réponse du Conseil d'Administration :

« Le rôle d'AXA est d'aider ses clients à vivre leur vie plus sereinement en protégeant leur famille et leurs biens contre les risques. Cela implique notamment de collecter des données afin de comprendre la nature des risques contre lesquels nous protégeons nos clients et de leur proposer les produits et services les mieux adaptés à leurs besoins.

Dans ce contexte, nous avons décidé de renforcer nos engagements en matière de confidentialité des données car nous sommes convaincus qu'il s'agit là d'une attente de la société dans son ensemble, mais aussi parce que nous avons pour ambition de construire une relation de confiance durable avec nos clients.

Nous avons ainsi mis en place une équipe interne spécifique dont la tâche a consisté à définir des règles claires, responsables et transparentes quant à la gestion des données personnelles et sensibles de nos clients.

Cette équipe est composée d'experts issus d'horizons variés (spécialistes du « big data », du marketing, du développement durable, mais aussi de juristes, commerciaux, experts en communication, etc.) et s'appuie sur un réseau mondial de responsables de la protection des données afin de veiller à la sécurité des données dans toutes nos lignes de métiers.

Nous sommes le premier groupe d'assurance au monde à avoir adopté un ensemble de règles internes d'entreprise (« Binding Corporate Rules »). Ces règles constituent un standard de protection des données reconnu à l'échelle internationale. Elles ont été approuvées par la CNIL et par quinze autres autorités européennes en charge de la protection des données à caractère personnel.

Nous avons par ailleurs établi des procédures et des dispositions contractuelles pour exiger de tous nos collaborateurs, représentants commerciaux, conseillers et prestataires de services qu'ils préservent la confidentialité des données de nos clients.

L'ensemble de ces engagements figurent dans la Déclaration du Groupe AXA à propos de la confidentialité des données publiée sur le site du Groupe (https://www.axa.com/fr/a-propos-d-axa/nos-engagements).

AXA a également instauré depuis juillet 2015 un comité consultatif sur la question de la confidentialité des données composé d'experts indépendants (universitaires, consultants, etc.) qui se réunit deux fois par an à Paris afin de nourrir ses discussions quant à la stratégie et la gouvernance d'AXA dans ce domaine, mais aussi d'aider le Groupe à se positionner dans le débat public sur le sujet.

Enfin, nous travaillons activement sur la préparation de la mise en œuvre du nouveau Règlement Européen adopté par le Parlement le 14 avril 2016 qui vise à renforcer les droits des citoyens en matière de protection des données à caractère personnel. Pour ce faire, nous nous appuyons sur un réseau de relais au niveau mondial. »

Question écrite de Monsieur Jean-Paul Aliome :

« Monsieur le Président Henri de Castries,

Vous bénéficiez de rémunérations confortables, d'actions gratuites et des avantages de votre fonction, qui permettent de constituer une bonne retraite.

Votre retraite chapeau annuelle de plus d'un million d'euros est indécente!

Vous partez bientôt à la retraite, alors soyez citoyen!

Renoncez à votre retraite chapeau!»

Réponse du Conseil d'Administration :

« Le Conseil d'Administration rappelle qu'il a, lors des assemblées des années précédentes, déjà répondu à plusieurs reprises, à la même demande de Monsieur Jean-Paul Aliome, sur le régime de retraite supplémentaire applicable à Monsieur Henri de Castries. Le Conseil renouvelle donc la même réponse.

Pour mémoire, le Conseil d'Administration précise que le régime de retraite supplémentaire dont il est ici question existe de longue date chez AXA puisqu'il a été mis en place en 1992.

A la suite de l'aménagement intervenu en 2009 de certaines dispositions de ce régime, celui-ci a été soumis en 2010 au vote de votre Assemblée Générale qui l'a approuvé avec un taux de votes favorables de 93 %.

Les caractéristiques de ce régime font l'objet d'une description détaillée dans le rapport annuel 2015 d'AXA, pages 142 et 143. Elles sont conformes aux recommandations du Code Afep-Medef.

Au demeurant, dans le cadre des résolutions qui seront soumises au vote en fin de réunion, votre Assemblée Générale va avoir l'occasion de se prononcer sur les éléments de rémunération de Monsieur Henri de Castries, en ce compris son régime de retraite supplémentaire. »

Question écrite de l'association PITEE (Association de protection des consommateurs des services financiers) :

« Cher Monsieur de Castries,

C'est en ma qualité d'actionnaire d'AXA S.A. (la « banque ») que je me permets de m'adresser à vous. Dans la perspective de l'assemblée générale qui doit se tenir prochainement, je souhaiterais pouvoir poser un certain nombre de questions concernant les activités commerciales de votre filiale hongroise AXA Bank Europe SA (la « filiale »). Vos réponses seront pour l'approbation du rapport annuel d'une importance décisive.

Les questions se divisent en deux groupes thématiques. Le premier groupe porte sur les risques et les chances du consommateur en matière d'opérations de prêts/emprunts. Le second groupe concerne le code d'éthique. Afin de vous permettre de mieux comprendre la problématique, je me permets de vous exposer ci-dessous un résumé des faits sur lesquels portent les différentes questions.

RISQUES JURIDIQUES ET CHANCES

1. Pourriez-vous indiquer de manière détaillée les réserves qui ont été constituées, conformément à la législation hongroise sur les risques juridiques en matière de crédits hongrois à la consommation accordés en devises étrangères.

Selon les lois hongroises qui étaient applicables à l'époque de l'accord sur les crédits à la consommation en devises étrangères, un contrat de crédit à la consommation n'a aucune validité lorsque le bailleur de fonds intègre dans le contrat de crédit des coûts latents ou se réserve le droit d'augmenter unilatéralement et sans motif valable les coûts liés à un contrat de crédit (voir chapitre 213(1) c)-d) de la loi hongroise sur les banques de l'année 1996/CXII).

La filiale a procédé dans toutes les opérations de crédits à la consommation en devises étrangères à des dissimulations ou à des manipulations de coûts. Les faits ont été définitivement établis par une série de décisions judiciaires, parmi lesquelles on compte une décision de la Haute cour de justice hongroise, la « Kuria » (no. de dossier 16.Gf.40.158/2015/5 du 2015.04.21).

L'un des postes de coûts dissimulés était le « FX-Margin » (également nommé « marge acheteur-vendeur »). La filiale n'a mentionné ce poste de coûts dans aucun de ses crédits à la consommation en devises. De plus, la filiale s'est livrée à une manipulation sur le taux d'intérêt et sur les frais en augmentant ceux-ci sans aucun motif.

Sur le plan légal, les contrats de crédit à la consommation de la filiale sont donc nuls et non avenus. Je vous demanderais de bien vouloir expliquer le volume et le montant des provisions qui, comme le prévoit la loi, ont été constituées.

2. Veuillez s'il vous plait indiquer les provisions constituées dans le cadre des crédits hongrois à la consommation en devises étrangères conformément à la législation en matière de crédits en devises étrangères.

Les lois votées en 2014 par le parlement hongrois (les « lois ») exigent que la filiale dédommage ses clients en cas de coûts dissimulés (par ex. FX-Margin) ou manipulés (modifications unilatérales du taux d'intérêt et des frais sans motif valable).

Les lois contiennent par ailleurs des dispositions légales destinées à protéger la filiale contre d'autres pertes liées aux crédits à la consommation en devises étrangères. La loi protège en particulier la filiale contre les pertes liées aux risques de change (risques liés aux devises étrangères). Cette protection est assurée du fait que les tribunaux ne sont pas habilités à trancher en faveur des consommateurs.

Des consommateurs hongrois en ont appelé à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour que soit procédé par la Cour à un réexamen de ces lois empreintes d'une sévérité draconienne (cas no. 6614/15 et cas no. 27154/15). La Commission européenne procède à un examen destiné à établir si une violation du droit européen peut ici être retenue (6874/14/JUST).

Nous vous demandons de bien vouloir indiquer de manière détaillée les provisions qui ont été constituées pour le cas où la législation hongroise contreviendrait aux normes européennes en matière de droits humains.

3. Veuillez indiquer les provisions constituées dans le cadre des procédures judiciaires en cours en matière de crédits hongrois à la consommation en devises étrangères.

Selon les déclarations du ministre hongrois de la Justice, environ 12 000 procédures judiciaires entre des banques et des consommateurs ont été intentées conformément à la législation. Et la filiale se trouve être partie défenderesse dans un grand nombre de ces procédures judiciaires. Les consommateurs demandent aux tribunaux, de reporter à nouveau sur les banques les risques liés aux changements de cours en raison du fait que leurs contrats de crédit à la consommation en devises étrangères sont nuls et non avenus (voir chapitre 213(1) c)-d) de la loi hongroise sur les banques de l'année 1996/CXII).

Ces procédures judiciaires se trouvent actuellement en suspens depuis plus de deux ans auprès des tribunaux. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a, en 2015, établit dans un arrêté pilote que les procédures civiles exagérément longues constituaient en Hongrie un problème structurel (communiqué de presse EGMR 249 (2015) du 16.07.2015).

Veuillez indiquer de manière détaillée le volume et le montant des provisions constituées en raison des procédures civiles jugées exagérément longues par cet arrêté pilote.

4. Veuillez indiquer les provisions destinées à des engagements conditionnels, que vous avez constituées en prévision de demandes d'indemnisation, conformément aux dispositions légales hongroises en la matière.

La législation est à l'origine d'une perte s'élevant à 101 MEUR au détriment de la filiale (Page 36 Registration Document - Annual Report 2014 - AXA). Il semblerait que les lois contreviennent aux droits humains et aux accords internationaux pour la protection des investissements. Des lois qui abaissent le montant des créances peuvent être considérées comme des expropriations. La propriété est placée sous la protection de la Convention européenne des droits de l'Homme et est protégée par d'autres accords internationaux pour la protection des investissements. Nous vous demandons de bien vouloir mettre à disposition de plus amples informations sur les actions de demande en dommages et intérêts en cours qui ont été intentées sur la base des lois hongroises.

5. intentionnellement laissée en blanc

CODE D'ETHIQUE

- 6. Considérez-vous que le fait que la filiale procède dans tous les contrats de crédit à la consommation à des dissimulations de coûts (par ex. FX-Margin) soit compatible avec le code d'éthique bancaire (Page 30, RESPONSABILITE D'ENTREPRISE 2014)?
- 7. Estimez-vous que le fait que la filiale procède de manière unilatérale et sans motif valable à une augmentation du taux d'intérêt et des frais dans les contrats de crédit à la consommation soit compatible avec le code d'éthique bancaire (Page 30, RESPONSABILITE D'ENTREPRISE 2014)?
- 8. La banque respecte-t-elle les principes 1-2 du Global Compact des Nations Unies lorsqu'elle réclame au gouvernement une protection juridique contre les plaintes des consommateurs ?

La banque est depuis le 27.02.2003 membre du programme Global Compact des Nations Unies. La filiale est membre de l'Association des banques hongroises (Bankszövetség). Monsieur Mihàly Patai, président de l'Association des banques hongroises, a demandé au gouvernement hongrois dans un courrier en date du 27 août 2013, de voter des lois qui soient de nature à protéger la banque contre les plaintes de consommateurs. Ces lois sont en vigueur depuis 2014. Considérez-vous que l'attitude de Monsieur Mihàly Patai soit compatible avec les principes 1-2 du Global Compact des Nations Unies ? »

Réponse du Conseil d'Administration :

« Synthèse relative à la situation des prêts en devises dans le secteur bancaire hongrois

Cette rubrique constitue une réponse aux questions 1 à 4 figurant dans la lettre de l'Association Hongroise de Protection des Consommateurs de Services Financiers (« PITEE ») :

Les questions de la PITEE portent principalement sur les opérations connues sous le nom de « Prêts en Devises », à savoir des prêts hypothécaires proposés sur le marché de détail et libellés en devise étrangère, en l'espèce principalement le franc suisse et l'euro, et non en devise nationale hongroise, soit le forint, ou « HUF ». L'octroi de Prêts en Devises correspondait à une pratique bancaire répandue en Hongrie, et n'était pas spécifique aux activités menées par AXA Bank Hungary (« ABH »), succursale de notre banque belge, AXA Bank Europe. En conséquence, les questions posées par la PITEE, de même que les réponses apportées ci-après, doivent se lire dans le contexte plus large des problématiques sectorielles résultant des Prêts en Devises.		
Les emprunteurs hongrois ont souscrit des Prêts en Devises leur permettant d'avoir accès à des taux d'intérêt considérablement plus bas que les taux en HUF à cette époque. Cependant, les emprunteurs ont pris une position de change ouverte. En effet, si les prêts étaient libellés en devise étrangère, les montants étaient quant à eux mis à la disposition des intéressés en HUF et devaient être remboursés aux banques dans cette même devise.		
En raison d'une dégradation générale de la conjoncture économique hongroise (évolution défavorable des taux de change, hausse des taux d'intérêt, baisse des prix de l'immobilier résidentiel, chômage), de nombreux emprunteurs hongrois se sont trouvés dans l'impossibilité de supporter la charge des échéances de remboursement des Prêts en Devises.		
En conséquence, le secteur de la banque de détail hongroise a connu un grand nombre de litiges (« Litiges de Change ») intentés par des emprunteurs remettant en cause la validité des Prêts en Devises, principalement pour des raisons tenant à l'application des principes suivants, et à l'absence de communication sur les questions corrélatives :		
 écart entre le taux de change acheteur des banques (à l'occasion de la mise à disposition du prêt) et le taux de change vendeur plus élevé (lors du remboursement du Prêt par l'Emprunteur), (le « Différentiel de Change »); 		
 le droit unilatéral des banques de majorer leurs facturations et coûts, et notamment les taux d'intérêt, pendant toute la durée des prêts. 		
Afin de traiter globalement le sujet sectoriel des Prêts en Devises, le Parlement hongrois a adopté une série de mesures législatives (les « Lois sur le Change ») ¹ , mises en œuvre dans le courant de l'année 2015 et présentant les caractéristiques principales suivantes :		
 Conversion en HUF: l'ensemble des Contrats de Prêt en Devises a été converti de plein droit en prêts libellés en HUF sur la base d'un taux de change fixe (la « Conversion HUF »); 		
Règlement des remboursements et coûts liés aux prêts et affectés par ces évolutions :		

- L'ensemble des remboursements antérieurs que les banques hongroises concernées avaient calculés sur la base des taux intégrant le Différentiel de Change ont été recalculés sur la base du taux de change applicable de la Banque Nationale de Hongrie, les banques remboursant aux emprunteurs tous montants excédentaires perçus (« Règlement du Différentiel de Change »);
- L'ensemble des majorations de taux et de coûts imposées unilatéralement a été remboursé par les banques (« Règlement Relatif aux Coûts »).

¹ Act X XXVIII de 2014 (le "Nullity Act") ; Act XL de 2014 (le "Settlement Act") ; Act LXXVII de 2014 (le "Conversion Act").

	Malgré l'application des Lois sur le Change, certains des litiges s'y rapportant demeurent en cours de l'ensemble du secteur bancaire hongrois, les emprunteurs continuant à rechercher de nouveaux moyens remettre en cause la validité des Prêts en Devises de façon à continuer à améliorer leur situat économique, au-delà de ce qu'avaient prévu les Lois sur le Change.		
	En ce qui concerne les « provisions » d'ABH liées aux Prêts en Devises :		
	0	Tout comme les autres acteurs du secteur bancaire hongrois, ABH a procédé à l'application des Lois sur le Change en prenant des mesures tendant à la mise en œuvre de la Conversion HUF, du Règlement du Différentiel de Change et du Règlement relatif aux Coûts. ABH a finalisé ces étapes et ne voit dès lors aucune raison de constituer des provisions au titre de questions déjà prises en compte par l'application qu'elle a faite des Lois sur le Change.	
	0	ABH continue à constituer des provisions au titre des procédures judiciaires toujours en cours relatives aux Prêts en Devises. Ces provisions sont calculées au cas par cas dans le cadre de son activité normale.	
	0	Le « jugement pilote » rendu en 2015 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») visait l'Etat hongrois et exprimait les vues de la CEDH selon lesquelles il existe en Hongrie un problème structurel lié au délai des procédures civiles. En ce qui la concerne, ABH ne croit pas qu'il existe de raison de constituer des provisions relatives au jugement pilote.	
	0	Entre 2010 et 2014, ABH a enregistré une perte nette cumulée d'environ 440 millions d'euros, dont notamment une provision exceptionnelle de 101 millions d'euros en 2014 constituée en raison des Lois sur le Change.	
<u>Val</u>	eurs AXA	<u>1</u>	
Cet	te rubriq	ue constitue une réponse aux questions 4, 6, 7 et 8 figurant dans la lettre de la PITEE :	
	ABH, de même que l'ensemble des banques hongroises de détail, offrait des Prêts en Devises de façon à répondre à l'époque à la demande des consommateurs. A la suite de l'évolution défavorable de l'économie nationale, le Gouvernement hongrois a adopté les Lois sur le Change afin de répondre à la multiplication des contentieux intentés par les emprunteurs. ABH, comme les autres acteurs du secteur bancaire, a appliqué les mesures imposées par les Lois sur le Change.		
	Notre activité est soumise à de nombreuses lois et règlements et à d'importants risques contentieux dans les divers pays où nous intervenons. Les modifications apportées aux législations ou réglementations en vigueur dans ces pays ou l'adoption de législations et/ou réglementations nouvelles et/ou l'évolution négative de litiges importants, actuels ou futurs ou d'enquêtes des autorités de surveillance sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur notre situation financière, les résultats de notre activité, notre notoriété ou notre image. Si la direction du Groupe gère ces risques de manière proactive et a adopté des politiques et procédures conçues afin d'assurer le respect des lois et règlements en vigueur dans les divers territoires où nous menons nos activités, il nous est impossible de prédire avec certitude les effets potentiels d'une évolution des lois et règlements, de leur interprétation ou de leur mise en œuvre (ou les effets potentiels de toute nouvelle réglementation ou législation future) sur l'activité, la situation financière ou les résultats de nos diverses activités.		
	s'est en aux dé	es lois et règlements nationaux, AXA a adhéré en février 2003 au Pacte Mondial des Nations Unies et gagée à respecter et à promouvoir ses dix principes directeurs. AXA n'ayant en aucun cas pris part clarations spécifiques adressées au Gouvernement hongrois par le Président de l'Association e Hongroise, il ne nous appartient pas de commenter celles-ci.	

□ AXA s'engage à mener ses activités dans le respect des normes les plus élevées d'éthique et d'équité. Cet engagement vise non seulement à assurer le respect des lois et règlements dans les divers pays et territoires où nous exerçons nos activités, mais aussi à mériter et conserver la confiance de nos clients, actionnaires, salariés et partenaires commerciaux. Pour plus d'informations vous pouvez vous référer à notre site Internet à l'adresse suivante : https://group.axa.com/fr/a-propos-d-axa/ethique-deontologie. »